

Arrêt

**n° 100 172 du 29 mars 2013
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 21 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P-J. STAELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 octobre 2009.

1.2. Le 13 octobre 2009, le requérant a introduit une première demande d'asile. La procédure d'asile a été clôturée négativement par un arrêt de rejet, n°54 883, du Conseil de céans en date du 25 janvier 2011.

1.3. Le 23 février 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile et le 15 juin 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 16 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile et le 26 octobre 2012, une décision de rejet de la demande a été prise par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 26 août 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre du requérant.

1.6. Le 12 novembre 2012, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, et le 21 novembre 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 octobre 2009, laquelle a été clôturée le 27 janvier 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 23 février 2011 et le 16 septembre 2011 le requérant a introduit une seconde et une troisième demande d'asile qui ont toutes les deux fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) respectivement le 16 juin 2011 et le 29 octobre 2012;

Considérant que le candidat a souhaité introduire le 12 novembre 2012 une quatrième demande d'asile; Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande l'intéressé a remis une lettre rédigée par son avocat le 6 novembre 2012;

Considérant que ce document ce (sic) contente dans un premier temps de retracer très brièvement l'historique des procédures d'asiles de son client;

Considérant aussi que cette même lettre ensuite évoque l'homosexualité de son client et le risque dès lors pour ce dernier d'être puni en Tanzanie en raison de cette orientation sexuelle sans étayer sur base de quel élément postérieur à la clôture de la précédente procédure d'asile de son client il se base afin de présenter ces éléments comme nouveaux alors que ceux-ci ont été pris en considération au cours de ses précédentes procédures d'asile, et qu'ils ont dès lors déjà fait l'objet d'un examen et d'une décision;

Considérant en outre que le requérant déclare qu'il n'a pas reçu la convocation du CGRA à temps et qu'il n'a pas pu donc être auditionné par celui-ci dans le cadre de sa troisième demande d'asile alors, qu'en outre le fait qu'il revenait à l'intéressé d'avertir l'Office des étrangers et le CGRA de toute modification de domicile élu (voir le document « élection de domicile » signé par le candidat le 16 novembre 2011), cet élément a trait uniquement à la procédure d'asile en elle-même;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 1er septembre 2011, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 51/8 de la loi des Etrangers » et de la « Violation de l'article 3 CEDH ».

Elle rappelle l'énoncé de l'article 51/8 de la Loi et explique que « *Vu que ses trois premières demandes d'asiles étaient clôturées négativement, la partie requérante a essayé de ratifier son histoire d'asile à l'aide d'une déclaration de son avocat* ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa quatrième demande d'asile au lieu d'être raisonnable et d'enquêter sur l'homosexualité du requérant. Elle précise à cet égard que le requérant craint de retourner dans son pays, en Tanzanie, où l'homosexualité est punissable par la loi. Elle argue qu'à cet égard, la décision querellée viole donc l'article 3 de la CEDH.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle d'un acte administratif* ».

Elle argue en substance qu'« *On ne peut lire nulle part dans la décision que le secrétaire d'état est d'opinion que la partie requérante ne répond pas à la définition de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers, [...]* ». Elle soutient donc que la partie défenderesse a omis de se référer à l'article 48/3 de la Loi, ayant pour conséquence de violer les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle conclut que « *Le [sic] « ratio legis » de la motivation formelle signifie que le gouvernement doit formaliser les faits juridiques et factuels qui font la base de la décision. La motivation de la décision juridique pour laquelle la partie requérante ne peut pas être un réfugié devait (et pouvait) seulement être basé [sic] sur l'article 48/3 de la loi des étrangers parce que le Convention de Genève ne peut pas être un motif juridique parce qu'elle n'a pas un effet direct dans l'ordre de droit belge interne* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que trois demandes d'asile ont précédemment été introduites par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la Loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.1.2. Il ressort de la décision querellée, et du dossier administratif, qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile introduite le 12 novembre 2012, le requérant a produit une lettre rédigée par son avocat le 6 novembre 2012, dans laquelle ce dernier se borne à rappeler très brièvement l'historique du parcours administratif du requérant et son homosexualité. Or, l'homosexualité du requérant ayant déjà été invoquée et prise en considération lors de ses précédentes demandes d'asile – et la partie requérante restant en défaut d'établir en quoi il s'agirait cependant d'un élément nouveau –, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne s'agit nullement d'un nouvel élément.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir outrepassé le pouvoir lui octroyé par l'article 51/8 de la Loi, en motivant la décision attaquée par le constat « *que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile*

précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteinte graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

3.1.3. S'agissant des risques allégués de traitements inhumains et dégradants que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir in *concreto* l'existence de tels risques. Le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation du moyen manque en droit, la décision querellée consistant en une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise sur la base de l'article 51/8 de la Loi.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE